

Jugement
Commercial

N°117/2025
du 17/06/2025

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 Mai 2025

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

MKN
(SCPA
JURISPARTNERS

DEFENDEUR

Oriba Petroleum
(SCPA LBTI)

PRESENTS :

PRESIDENT

SOULEY MOUSSA

JUGES

CONSULAIRES

- M. Sahabi
Yagi;
- Maimouna
Malé

GREFFIERE

Me Souley Abdou

Le Tribunal en son audience du Vingt-Huit Mai en laquelle M. Souley Moussa, président, M. Sahabi Yagi, Maimouna Malé, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre Souley Abdou, Greffier dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

La Société MKN SARL: Société A Responsabilité Limitée, dont le siège est à Niamey, Commune 4, quartier Zone Tampon, Parcelle A2, ilot 5831, NIF : 36708/S ayant pour Conseil la SCPA JURISPARTNERS, Avocats Associés;

Demandeur d'une part :

Et

La Société ORIBA PETROLIUM : Société A Responsabilité Limitée dont le siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, BP : 10.323 Niamey, TEL : 92.18.30.20, agissant par l'organe de son Gérant Monsieur Mahamadou INDINGA, Assistée de la SCPA LBTI & PARTNERS, Avocats Associés ;

Défendeur d'autre part;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Attendu que par exploit en date du treize mars deux mille vingt-cinq de Maître Abdoussalam Cissé Maïmouna, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société MKN SARL a formé opposition contre l'ordonnance n° 030 du 24 février 2025 lui enjoignant de payer la somme principale de douze millions neuf cent soixante-dix mille (12.970.000) F CFA à la société Oriba Petroleum SARL ;

Attendu que MKN SARL reproche à l'ordonnance attaquée de violer les dispositions des articles de l'article 8 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ; Qu'elle soutient que l'assignation est nulle en ce que l'ordonne lui enjoint de payer des intérêts et des frais de recouvrement en plus de la créance principale ; Qu'elle sollicite, en outre, un délai de grâce ;

Attendu que la requise soutient, d'entrée de jeu la déchéance de MKN SARL de son opposition ; Qu'elle invoque les dispositions de l'article 11 de l'AU/PSR/VE qui exige que l'opposant signifie à toutes les parties, à l'huissier et au greffier en chef son recours dans le même acte sous peine de déchéance ; Qu'elle souligne que le greffier en chef n'a pas reçu signification de l'opposition en l'espèce ;

Attendu, en effet, qu'il ressort de l'acte d'opposition que le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey n'a pas reçu signification du recours exercé contre l'ordonnance d'injonction de payer attaquée ; Que ce manquement est sanctionné de déchéance ; Qu'il y a lieu de déclarer MKN SARL déchue de son opposition ;

Attendu que l'action de MKN SARL n'a pas prospéré ; Qu'elle sera condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'injonction de payer et en premier ressort ;

✓ Déclare MKN SARL déchue de son opposition ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière